

Aux institutions du canton de Neuchâtel concernées

---

## Mesures de lutte cantonales contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020

Madame, Monsieur,

Suite à l'augmentation récente des cas de COVID-19 dans le canton de Neuchâtel, le Conseil d'État a pris de nouvelles mesures.

### Limitation du nombre de client-e-s

Dès le 21 août 2020, la capacité maximale des commerces clos est limitée à 1 personne pour 8 m<sup>2</sup> de surface utile, personnel inclus.

Est considérée comme surface utile la surface commerciale globale disponible pour les déplacements et le stationnement des client-e-s et du personnel. Les surfaces occupées par des agencements, tels que les rayonnages, les caisses, les comptoirs, les armoires réfrigérantes, les congélateurs, les zones réservées à l'exposition de marchandises, d'objets, etc. ne sont pas considérées comme surface utile.

En cas de forte affluence dans une partie du commerce, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans son commerce, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à 1 personne pour 8 m<sup>2</sup>. Par forte affluence dans un commerce, il faut entendre un rassemblement de personnes ne pouvant plus maintenir une distance de 1.5 mètre entre elles en raison de la densité de client-e-s présent-e-s simultanément à un endroit donné.

Chaque commerce doit indiquer le nombre maximum de personnes admises simultanément à l'intérieur, en apposant de manière bien visible une affiche à l'entrée. De plus, il doit disposer d'un système lui permettant de garantir que le nombre de client-e-s présent-e-s simultanément ne dépasse jamais le nombre admis.

Les mesures ci-dessus ne s'appliquent pas aux salons de coiffure, de massage, de beauté ou de tatouage, ainsi qu'aux lieux hébergeant des activités à caractère sportif.

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET  
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

### **Port du masque**

Dès le 21 août 2020, les client-e-s et le membre du personnel doivent porter un masque facial à l'intérieur des commerces clos et des centres commerciaux.

Le personnel protégé par une plaque de plexiglass ou d'autres mesures de protection, les enfants avant leur douzième anniversaire et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, ne sont pas concernés par l'obligation.

Le port d'une visière n'est considéré comme une mesure de protection que si un masque facial est porté simultanément.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les commerces disposant d'une surface utile de 80 m<sup>2</sup> maximum, calculée selon les critères ci-dessus, dans les installations automatiques, les lieux hébergeant des activités à caractère sportif, les banques ainsi que les offices postaux.

Chaque commerce concerné doit indiquer de manière bien visible à l'entrée, par une affiche ou un autocollant, que le port du masque est obligatoire à l'intérieur. Des affiches doivent également être apposées à toutes les entrées des centres commerciaux.

### **Les autres mesures sont maintenues**

Les nouvelles mesures cantonales s'ajoutent aux règles déjà en vigueur, notamment le respect des mesures d'hygiène et de distance.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information souhaité, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

### **Pierre-François Gobat**

Chef de service et vétérinaire cantonal